

Paris, le **03 JUIN 2024**

**La Directrice générale des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région**

Référence	24-003849-D
Date de signature	03 JUIN 2024
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire</i>
Objet	Instruction relative aux obligations de rapport sur l'application par les collectivités territoriales du droit de l'Union européenne relatif aux aides publiques octroyées aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)
Commande	
Action(s) à réaliser	Rappeler l'obligation de rapport bisannuel SIEG pour les années 2022 et 2023 Diffuser l'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration de ce rapport par les régions
Echéance	13 septembre 2024
Contact utile	Patricia KIPIANI - Tél. : 01.49.27.34.47 – <a href="mailto:patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr">patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr</a>
Nombre de pages et annexes	6 pages et 7 annexes

## INSTRUCTION

**relative aux obligations de rapport sur l'application par les collectivités territoriales du droit de l'Union européenne relatif aux aides publiques octroyées aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)**

**L'échéance de remise du rapport par les États membres étant fixée par la Commission européenne au 15 octobre 2024, les éléments des régions sont attendus pour le 13 septembre 2024**

## Références :

- Arrêt *Altmark* n° C-280/00 de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 24 juillet 2003 ;
- Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/02 relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/21/UE relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/03 relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public ;
- Règlement (UE) n° 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

### **1- Notion de service d'intérêt économique général (SIEG)**

Les services publics et au public relèvent en droit européen de la catégorie des services d'intérêt général (SIG), lesquels peuvent être non-économiques (SNEIG – activités régaliennes ou à caractère exclusivement social) ou économiques (SIEG – lorsqu'il existe un marché pour l'activité de service exercée<sup>1</sup>). La distinction entre ces deux catégories de services implique deux régimes juridiques différents.

En effet, si les SNEIG ne sont pas soumis au droit de la concurrence, l'article 106, § 2, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit en revanche que les opérateurs chargés de la gestion de SIEG sont soumis aux règles de concurrence (notamment aux dispositions de l'article 107, § 1 TFUE qui pose un principe d'interdiction des aides d'État), dès lors que ces dernières ne font pas obstacle à l'accomplissement de la mission d'intérêt général qui leur a été confiée par la puissance publique.

---

<sup>1</sup> Toutefois, la nature particulière des SIEG implique généralement que le prestataire, s'il considérait son propre intérêt commercial, n'assumerait pas le service ou ne l'assumerait pas dans la même mesure ou dans les mêmes conditions.

Concernant la qualification d'un SIEG, les autorités nationales disposent en pratique d'un large pouvoir d'appréciation dans leur définition, leur organisation et leur financement<sup>2</sup>. Il convient néanmoins de s'assurer au préalable, dans le cadre de cet exercice, que les services faisant l'objet de ces obligations de reporting peuvent être qualifiés de véritables SIEG.

## 2- Application aux SIEG des règles européennes en matière d'aides d'État

Sur le fondement de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), la Commission européenne a progressivement construit une réglementation encadrant les financements des SIEG, qui déroge au droit commun des aides d'État dans la mesure où ces financements sont regardés comme des compensations rétribuant les obligations de service public mises à la charge des entreprises investies d'une mission de SIEG.

La réglementation actuellement en vigueur a été adoptée par la Commission en décembre 2011. Elle est constituée d'un corpus de quatre textes cités en référence et qui forme le paquet dit « Almunia ».

### 2.1 Situations dans lesquelles la qualification d'« aide d'État » peut être exclue

La réglementation « Almunia » rappelle que les financements publics relatifs aux SIEG peuvent échapper à la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107, § 1, TFUE dans deux cas de figure :

- soit lorsqu'ils remplissent les conditions précisées par la CJUE dans son arrêt *Altmark* de 2003<sup>3</sup> ;
- soit lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du règlement *de minimis* relatif aux compensations des SIEG, c'est-à-dire lorsque le montant de la compensation n'excède pas 750 000 € sur une période de trois années glissantes (ou lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du règlement général<sup>4</sup> aux aides *de minimis* concernant les aides n'excédant pas un plafond de 300 000 € sur une période de trois années glissantes).

### 2.2 Situations dans lesquelles le financement d'un SIEG est constitutif d'une « aide d'État »

En dehors des deux cas de figure susmentionnés, les financements publics d'un SIEG constituent des « aides d'État sous la forme de compensation de service public », compatibles avec le TFUE pourvu qu'elles soient conformes aux conditions fixées :

---

<sup>2</sup> La Commission européenne se limite en la matière à vérifier que l'État membre n'a pas commis d'erreur manifeste en qualifiant un service de SIEG.

<sup>3</sup> Ces critères sont explicités dans la section 3, au point 3.1. de la Communication de la Commission du 20 décembre 2011 n° 2012/C 8/02.

<sup>4</sup> Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

- soit par la décision citée en référence (« Décision Almunia »), qui permet d'exempter de notification les compensations dans certains secteurs ou selon certains seuils ;
- soit par l'encadrement cité en référence (« Encadrement Almunia »), qui impose une notification de la compensation à la Commission.

Les dispositions de ces différents textes et leur articulation sont rappelées aux annexes 4 à 7.

Il existe, par ailleurs, plusieurs guides relatifs à la réglementation SIEG qui pourront utilement être consultés par vos services et ceux des collectivités territoriales :

- Le guide de la Commission européenne en date du 29 avril 2013<sup>5</sup> ;
- Le guide relatif à la gestion des SIEG publié par le Secrétariat général des affaires européennes<sup>6</sup> ;
- Le vade-mecum sur les aides d'État de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers<sup>7</sup>.

### **3- Les obligations de rapport**

#### **3.1. Périmètre de l'exercice**

Depuis son entrée en vigueur le 31 janvier 2012, la réglementation « Almunia » fixe à l'article 9 de la décision SIEG et au point 62 de l'encadrement SIEG l'obligation pour les États membres d'établir tous les deux ans un rapport sur l'application, respectivement, de la décision et de l'encadrement précités en ce qui concerne les compensations versées par les collectivités publiques pour le financement d'activités constitutives de SIEG.

Le dernier rapport en date a été élaboré en 2022.

**La prochaine échéance de remise du rapport à la Commission européenne est fixée au 15 octobre 2024.**

**Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les collectivités territoriales et leurs groupements sont amenés à créer des SIEG.** L'élaboration du rapport nécessite donc de pouvoir dresser un état des lieux le plus exhaustif possible des SIEG créés par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que des compensations versées dans ce cadre.

---

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/overview/new\\_guide\\_eu\\_rules\\_procurement\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/overview/new_guide_eu_rules_procurement_fr.pdf)

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse suivante :

[http://www.sgae.gouv.fr/files/live/sites/sgae/files/contributed/SGAE/3.%20Les%20autorit%c3%a9s%20fran%c3%a7ais%20et%20l'UE/documents/Guide\\_SIEG.pdf](http://www.sgae.gouv.fr/files/live/sites/sgae/files/contributed/SGAE/3.%20Les%20autorit%c3%a9s%20fran%c3%a7ais%20et%20l'UE/documents/Guide_SIEG.pdf)

<sup>7</sup> Disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/vademecum-aides-etat-edition-2016>

Le périmètre de cet exercice de recensement est strictement limité aux compensations de service public entrant dans le champ d'application de la décision d'exemption citée en référence (« Décision Almunia »)<sup>8</sup>, à l'exclusion de certains secteurs listés en annexe 1.

Je vous demande donc de prendre part à cette démarche de recensement dans votre région, en relayant dans les meilleurs délais la procédure au conseil régional, qui sera l'échelon territorial responsable de la collecte d'informations conformément aux dispositions de l'article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

### 3.2. Modalités de collecte des données et délais de transmission

Un tableau de recensement accompagné d'une notice (annexes 2 et 3) a été préparé à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils puissent renseigner dans un cadre standardisé les informations demandées par la Commission européenne. Il est impératif de respecter ce format pour faciliter le travail d'analyse et d'évaluation de la Commission.

L'exercice suppose que les collectivités procèdent en trois étapes :

- (i) Dans un premier temps, **identifier les services publics locaux qualifiables de SIEG** (les trois conditions nécessaires à la qualification étant rappelées en annexe 6) ;
- (ii) Dans un deuxième temps, **identifier les SIEG relevant du champ d'application de la décision d'exemption**, en s'assurant au préalable que ces services n'entrent pas dans le champ d'application du règlement *de minimis* ou dans le cadre fixé par la jurisprudence *Altmark* (rappelés en annexe 7).

**Pour les SIEG relevant du champ d'application de l'encadrement « Almunia », il n'est pas nécessaire de transmettre des informations déjà connues des services centraux ;**

- (iii) Dans un troisième temps, **renseigner le tableau de recensement.**

Vous veillerez à ce que les régions puissent transmettre les données les plus complètes et précises possibles en utilisant exclusivement le tableau joint, prévu à cet effet. Vous aurez ensuite la charge de transférer l'ensemble des fichiers ainsi communiqués par les régions aux deux adresses suivantes : [dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr) et [patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr](mailto:patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr).

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions les informations contenues dans la présente note et d'assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions puisse remettre leurs contributions à cet exercice de recensement **au plus tard le vendredi 13 septembre 2024.**

Je vous demande par ailleurs, de bien vouloir désigner la personne chargée de suivre

---

<sup>8</sup> Les compensations relevant de l'encadrement Almunia faisant l'objet d'une notification à la Commission européenne, les services centraux possèdent donc déjà les informations nécessaires à l'élaboration du rapport.

ce dossier et d'adresser ses coordonnées, pour le **vendredi 28 juin 2024**, aux adresses suivantes : [dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-aides-etat-notification@dgcl.gouv.fr) et [patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr](mailto:patricia.kipiani@dgcl.gouv.fr).

Je vous rappelle que le respect de la réglementation relative aux SIEG par les collectivités territoriales est essentiel dans la mesure où elle permet de sécuriser les financements de ces services et évite que ceux-ci ne tombent dans le droit commun des aides d'État.

Le rapport transmis par les autorités françaises sera publié dans son intégralité sur le site internet de la Commission européenne. Si les collectivités estiment que leurs données contiennent des informations confidentielles, il leur appartient de le préciser dans leur réponse et de fournir une version non confidentielle de leurs données pouvant être publiée.



**Cécile RAQUIN**